

RCS : CRETEIL  
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00119  
Numéro SIREN : 808 879 068  
Nom ou dénomination : AB COIFFURE

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2023 sous le numéro de dépôt 21562

Sarl AB Coiffure

Au capital de Mille Euros (1000,00 €)

Siège social : **136 Avenue Franklin Roosevelt- 94550 Chevilly-Larue**

n° SIREN : 808 879 068

RCS de Créteil 808 879 068.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés

L'an deux mille dix-neuf,

Le Dix-Huit septembre,

À 11 heures.

Les associés de la société AB Coiffure, Sarl au capital de MILLE euros divisés en cent parts sociales, dont le siège social est : **136 Avenue Franklin Roosevelt- 94550 Chevilly-Larue**, se sont réunis audit siège sur convocation qui leur a été adressée individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, par la gérance.

L'assemblée est présidée par **Monsieur BENCHERIF Lyes**, gérant de la société AB Coiffure.

#### **SONT PRESENTS**

**Madame El BOUHALI Myriam** née le 23 juin 1995 à Thiais (94) de nationalité Française, célibataire, demeurant 23 rue Edith Piaf 94550 Chevilly La Rue (France), propriétaire de 50 parts sociales, numérotées de 51 à 100.

**Monsieur BENCHERIF Lyes**, né le 22/11/1974 à Cheraga (Algérie), de nationalité Algérienne, demeurant : **8 Place de Lattre de Tassigny 94550 Chevilly Larue (France)**, propriétaire de 50 parts sociales, numérotées de 01 à 50.

Soit au total deux associés présents ou représentés, totalisant Cent parts.

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

#### **ORDRE DU JOUR**

Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

► Agrément de la cession des parts détenus par **Madame El BOUHALI Myriam**.

Le président dépose sur le bureau les documents suivants :

- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- le rapport du gérant ;

▸ les accusés réception des lettres de convocations ;

▸ Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés au moins quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ceux-ci ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi. Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

Le président donne ensuite lecture des rapports mentionnés ci-dessus. Il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

## RESOLUTIONS

### Première résolution

Les associés donnent leur agrément à la cession par **Madame El BOUHALI Myriam** des 50 parts sociales de la Sarl AB Coiffure qu'il détient à **Monsieur BOUAMRA El-Hadi**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### Deuxième résolution

L'assemblée donne tous pouvoirs à **Monsieur BENCHERIF Lyes** pour effectuer les formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures quarante-cinq.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et tous les associés présents.

### Les associés

Madame El BOUHALI Myriam

Monsieur BENCHERIF Lyes

**Madame El BOUHALI Myriam** née le 23 juin 1995 à Thiais (94) de nationalité Française, célibataire, demeurant 23 rue Edith Piaf 94550 Chevilly Larue (France), propriétaire de 50 parts sociales, agissant en sa qualité d'associé de la société AB Coiffure, société à responsabilité limitée dont le capital est de MILLE euros (1.000,00€), divisé en 100 parts de 10 E chacune numérotée de 1 à 100, ayant son siège social au **136 Avenue Franklin Roosevelt- 94550 Chevilly-Larue** et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 808 879 068, propriétaire de CINQUANTE parts sociales d'un montant de DIX EUROS (10,00€) chacune,

Ci-après dénommé le cédant,

D'une part,

**Monsieur BOUAMRA El- Hadi**, né le 12/06/1978 Menacer (Algérie), de nationalité Algérienne, demeurant : 15 Square Victor Schoelcher – 92220 BAGNEUX (France).

Ci-après dénommé le cessionnaire,

D'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit**

**Article 1 : Cession des parts**

**Madame El BOUHALI Myriam** cède par les présentes à :

– **Monsieur BOUAMRA El- Hadi**, les 50 parts, avec les garanties ordinaires et de droit, qui accepte les 50 parts sociales de 10 E chacune, dont il est propriétaire,

ici présents : soit au total CINQUANTE parts sociales (50) de DIX EUROS (10,00€), portant les numéros 1 à 50, qu'il possède dans la Société à responsabilité limitée AB Coiffure.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge les cessionnaires dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

## Article 2 **Transfert de propriété et jouissance**

Le "cessionnaire" aura la propriété des parts cédées à compter du 18/09/2019 ; il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à son qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, dont il atteste avoir reçu du cédant une copie et dont il a pris connaissance. Il participera ou contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de la même date.

## Article 3 : **Prix**

La présente cession est consentie et acceptée par les parties. Elle est réalisée moyennant le prix de Quatre cents euros la part (400,00€), soit un montant total de VINGT MILLE EUROS (20.000,00€), que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire, et dont il lui donne quittance.

## Article 4 : **Agrément**

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés en date du 18/09/2019, la présente cession a été autorisée et l'acquéreur agréé en qualité de nouveau associé, dans les formes et conditions requises par les statuts. Une copie du procès-verbal de cette assemblée, certifiée conforme par le gérant, est annexée au présent acte.

## Article 5 : **Origine de la propriété**

Le cédant est propriétaire des parts cédées qui lui ont été attribué en représentation de son apport en numéraire de CINQ CENTS euros (500€).

## Article 6 : **Clause de non-concurrence**

Par les présentes, le cédant s'interdit expressément de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à toute entreprise dont l'objet serait similaire à celui de la société dont il cède les parts, et ce dans un rayon de CINQUANTE kilomètres (50 km) du siège social, et pendant une durée de DEUX ans à compter de la signature du présent acte.

## Article 7 : **Absence de passif**

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, la gérance de la société est assurée par **Monsieur BENCHERIF Lyes**. Le cessionnaire déclare parfaitement connaître la situation de la société, notamment la masse passive de cette société. En faire leur affaire personnelle à proportion des droits attachés aux parts par eux

acquises et décharger le cédant de toute responsabilité et de toute garantie de passif présente ou à venir.

Par ailleurs, le cédant et le cessionnaire déclarent :

- ▶ Réitérer les déclarations faites en tête des présentes sur leur état civil.
- ▶ Qu'ils sont résidents français et résident habituellement en France.
- ▶ Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou autre.
- ▶ Que la Société à responsabilité limitée AB Coiffure n'est soumise à aucune procédure collective.

#### Article 8 : **Formalités et fiscalités**

Le présent acte de cessions de parts sera enregistré à la Recette des Impôts de la ville de **NANTERRE**.

Tous droits et taxes relatifs aux présentes sont à la charge **Monsieur BOUAMRA El-Hadi** à l'exception de l'impôt sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombera au cédant (article 160 CGI).

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Pour l'imposition de ses revenus, le cédant déclare, qu'il dépend de l'Inspection des Contributions Directes de Chevilly Larue (94) et que les parts présentement cédées leurs appartiennent ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

#### Article 9 : **Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite seront supportés par **Monsieur BOUAMRA El-Hadi**, à l'exception de ceux liés à la modification éventuelle des statuts qui seront à la charge de la société dont les parts sont cédées.

#### Article 10 : **Domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège et demeure sus-indiqués.

#### Article 11 : **Affirmation de sincérité**

Les parties déclarent, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité des prix convenus.

Fait et passé à Chevilly Larue.

Le 16/09/2019

En six exemplaires, dont DEUX exemplaires ont été remis au cédant et QUATRES aux cessionnaires.

Signature du cédant

**Madame El BOUHALI Myriam**

Lu et approuvé, bon pour cession de 50 parts sociales



Signature du cessionnaire

**Monsieur BOUAMRA El- Hadi**

Lu et approuvé, bon pour acceptation de 50 parts sociales



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
VANVES 2

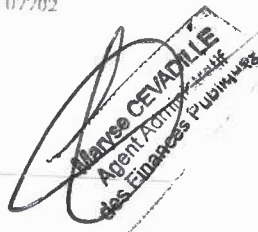
Le 25/09/2019 Dossier 2019 00079365, référence 9224P02 2019 A 07702

Enregistrement : 255 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Deux cent cinquante-cinq Euros

Montant reçu : Deux cent cinquante-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques



Marie CEVADILE  
Agent administratif  
des Finances Publiques

## STATUTS

### SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

**AB Coiffure**

CAPITAL SOCIAL : 1000 E

Adresse du siège social : **136 Avenue Franklin Roosevelt- 94550 Chevilly-Larue.**

### ENTRE LES SOUSSIGNES

**Monsieur BOUAMRA El- Hadi**, né le 12/06/1978 Menaceur (Algérie), de nationalité Algérienne, demeurant : 15 Square Victor Schoelcher – 92220 BAGNEUX (France)

D'UNE PART

ET

**Monsieur BENCHERIF Lyes**, né le 22/11/1974 à Cheraga (Algérie), de nationalité Algérienne, demeurant : 8 Place de Lattre de Tassigny 94550 Chevilly Larue (France).

D'AUTRE PART

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées, ou de celles qui pourront l'être par la suite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, **salon de coiffure mixte**, et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

#### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination est **AB Coiffure**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée au capital de 1000 E ou des initiales S.A.R.L. au capital de 1000 E. », du numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés

ainsi que le montant de son capital statutaire.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé à : **136 Avenue Franklin Roosevelt- 94550 Chevilly-Larue**. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de la gérance par décision extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Déclaration sur les éventuels apports de biens communs.

Suivant l'article 1832-2 du code Civil, un époux ne peut (sous peine d'annulation et sauf ratification postérieure de son conjoint) employer des fonds en commun pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé peut être également reconnue au conjoint qui a notifié son intention d'être personnellement associé, et ce, pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Le rédacteur de l'acte devra donc prendre la précaution, tant lors de la constitution de la société que lors d'une acquisition de parts sociales, d'écrire par lettre recommandée avec A.R au conjoint du souscripteur (ou acquéreur) afin d'avertir de l'utilisation qui a été faite des biens communs, un délai suffisant (de 8 à 15 jours) lui étant donné pour faire connaître sa position.

Dans la présente formule de statuts est prévue une intervention directe du conjoint lors de la signature elle-même (voir article 24)

**APPORTS EN ESPECES** : les soussignés suivants effectuent des apports en numéraire à savoir :

**Monsieur BOUAMRA El- Hadi**, la somme de..... 500,00 E.

**Monsieur BENCHERIF Lyes**, la somme de ... ..... 500,00 E.

Total des apports en numéraire..... 1000,00 E.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1000 Euros divisé en 100 parts de 10,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 100.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les associés soussignés

déclarent expressément que lesdites parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions de leurs apports respectifs de la manière suivante :

**Monsieur BENCHERIF Lyes**, associé porteur de .....50 Parts, numéroté de 01 à 50.

**Monsieur BOUAMRA El- Hadi**, associé porteur de...50 Parts, numéroté de 51 à 100.

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL..... 100 Parts

#### **ARTICLE 8 - CESSIONS DE PARTS SOCIALES**

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte de cession notarié ou sous seing privé ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la société ou acceptées par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du code Civil, et en outre, aux tiers qu'après la publication au registre du commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

Les cessions de parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement du coassocié ou de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, et dans les conditions fixées par ledit article. Entre les associés, les parts sont toujours librement cessibles.

#### **ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ; à défaut d'entente, toutes les communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci qui pourront prendre parts aux décisions collectives.

#### **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes dans la propriété de l'actif social.

#### **ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22.

## **ARTICLE 12 - NOMINATION, POUVOIR ET DUREE DES GERANTS**

La société est gérée administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, agissant en qualité de gérant.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

**Monsieur BENCHERIF Lyes**, né le 22/11/1974 à Cheraga (Algérie), de nationalité Algérienne, demeurant : 8 Place de Lattre de Tassigny 94550 Chevilly Larue (France), nommée pour une durée illimitée.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes les circonstances et pour faire autoriser sous actes et opérations relatives à l'objet social.

Le gérant à la signature sociale, il pourrait se faire remplacer par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles-ci dessus prévus. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tout échanges d'immeubles ou fonds de commerce. Toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec le consentement unanime des associés et sur la signature conjointe à peine de « nullité » des engagements contractés par le gérant seul, au mépris de la présente clause. La gérante devra consacrer tout son temps et tous ses soins affairant de la société.

## **ARTICLE 13 - LIMITATION DES POUVOIRS DES GERANTS**

Le gérant ne contractera, à la raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Il est indispensable, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, des violations des présents statuts et fautes par lui commises dans gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

## **ARTICLE 14 - REMUNERATION DES GERANTS**

Le gérant n'a droit à aucune rémunération de son travail, ni compensation de la responsabilité attachée à sa gestion.

## **ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les associés se réunissent de plein droit une fois tous les ans sur convocation faite par le gérant dans les formes et délais fixés par l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966. Ils se réunissent plus souvent, s'il en est besoin, notamment pour donner au gérant toutes autorisations spéciales. Toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés. Dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite à l'article 60 de ladite loi pour les décisions extraordinaires, c'est à dire celles ayant

trait à des modifications statutaires.

Le gérant présente à l'assemblée un rapport sur les convocations intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

#### **ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Toutefois, l'exercice actuel comprendra la période comprise entre la date du début d'activité et le 31 décembre.

#### **ARTICLE 17 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX**

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, le compte de résultat, le bilan et tous les états exigés par l'administration. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes et résolutions proposés, sont communiqués aux associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, le compte d'exploitation, profits et pertes et le bilan sont transcrits sur un registre spécial par le(s) gérant.

#### **ARTICLE 18 – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RESULTAT**

Les produits de la Société, sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le deuxième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices nets est réparti aux associés, proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, ou à un compte d'amortissement des parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

## **ARTICLE 19 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès. Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès.

Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en la forme commerciale, valeur au jour du décès, par les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé et en cas de désaccord par un ou plusieurs experts désignés par M le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 juillet 1966.

La somme revenant aux héritiers et aux représentants de l'associé décédé sera payée par le(s) associé(s) survivants en....Fractions trimestrielles, avec intérêts à....Pour cent l'an. Elle deviendra immédiatement exigible à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du capital ou d'un terme d'intérêts et un mois après une sommation de payer restée infructueuse soit en cas de décès du débiteur, vente ou apport en société de l'ensemble des biens sociaux ou nantissement du fonds de commerce.

## **ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Conformément à la loi du 30 décembre 1981 en cas de pertes constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## **ARTICLE 21 – TRANSFORMATION**

La présente Société pourra être transformée en Société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions par décision unanime des associés.

Elle pourra être transformée en société anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

## **ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés dans les conditions prévues par l'article 16 ci-dessus, ou à défaut par l'un des associés désignés à la majorité fixée par l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la société seront avant tout employés à l'extinction du passif et de charges de la société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires ;

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

## **ARTICLE 23 – CONTESTATIONS**

Les héritiers, représentants ou ayant droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société et s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées, et aux décisions prises par les associés.

## **ARTICLE 24**

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la Société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce dont relève la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire des dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes

réglementaires.

#### **ARTICLE 25 – FRAIS**

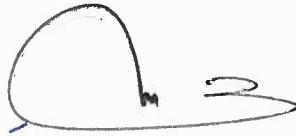
Les frais, droits et honoraires auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la Société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

Fait en six originaux dont un pour l'Enregistrement, deux pour les dépôts de Greffe, un pour rester déposé au Siège Social, conformément à la loi et deux pour être remis à chaque associé.

Chevilly Larue,  
Le : 18/09/2019

#### **Signature des associés**

**Monsieur BOUAMRA El- Hadi**



**Monsieur BENCHERIF Lyes**

